

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
ENTRE**

La REGIE PARCS D'AZUR,

Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC),
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro SIREN n° 831 872 080
RCS Nice,
Dont le siège social est situé 38 boulevard Raimbaldi,
Représentée par Monsieur Alexandre GALLIER en qualité de Directeur Général, habilité par délibération
n°4 du conseil d'administration du 23 février 2021,

Ci-après dénommée« **RPA** » ou le « **Bailleur**», d'une part,
Et

La REGIE LIGNE D'AZUR (RLA),

Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC),
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 794 030 213,
Dont le siège social est situé 2, boulevard Henri Sappia 06100 NICE,
Représentée par Madame Julie RETI en qualité de Directrice Générale, dûment habilité par délégation,
habilité par délibération n°22 du conseil d'administration du 17 décembre 2024,

Ci-après dénommée« **RLA** » ou le « **Preneur**», d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble« les Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

Le parc de stationnement public GORBELLA, dispose d'une capacité totale de 243 places.

Depuis le 1er avril 2022, RPA en assure l'exploitation conformément aux dispositions du contrat d'objectifs signé avec la Métropole Nice Côte d'Azur, et de son avenant n° 4 du 4 mars 2022.

Depuis du 3 octobre 2022, un parc relais dénommé «Parcazur GORBELLA», en connexion directe avec la station de tramway «GORBELLA», permet aux utilisateurs des transports publics de rejoindre rapidement le centre de Nice. Ce parc relais sera accessible aux utilisateurs des transports en commun de 4h00 à 2h00, 7 jours sur 7. Il ne bénéficie pas de zone spécifique, étant entendu que les utilisateurs dudit parc relais peuvent se stationner sur les places des deux niveaux du parking.

La présente convention vise à définir les conditions financières et techniques de l'utilisation de ce parc relais « Parcazur GORBELLA ».

Ceci étant exposé, les parties conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

A compter du 4 octobre 2025, RPA met à disposition de RLA l'ensemble des niveaux du parc de stationnement pour l'utilisation du «PARCAZUR GORBELLA» qui se limitera toutefois à 243 places maximum utilisées en simultanée.

ARTICLE 2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PARC RELAIS

Le mode de fonctionnement du Parc Relais et les conditions de son utilisation, par les usagers des transports publics, sont décrits dans le Règlement Intérieur du «Parcazur GORBELLA» joint en annexe.

L'usager des transports publics, se conformant aux prescriptions d'utilisation du Parc Relais, bénéficiera de la gratuité de son stationnement. A défaut de se conformer aux prescriptions d'utilisation du Parc Relais, l'usager des transports publics devra s'acquitter d'une amende RLA.

ARTICLE 3. ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la mise à disposition et lors de la restitution des lieux.

ARTICLE 4. DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Le présent contrat entrera en vigueur le 4 octobre 2025 pour une durée d'un an (1 an) reconductible par tacite reconduction pour une même durée.

La présente convention continuera également de s'appliquer, dans son intégralité et aux mêmes conditions, en cas de changement de gestionnaire en charge du réseau des transports en commun de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les parties pourront se rencontrer mensuellement pour étudier l'occupation du Parc Relais et réétudier les termes de la convention si nécessaire. La convention pourra être amendée par voie d'avenant.

ARTICLE 5. MODALITES D'ENTRETIEN

5.1. Modalités d'entretien courant du Parc Relais «Parcazur GORBELLA»

L'exploitant du parc de stationnement public assure l'exploitation de l'ensemble des équipements et volumes, y compris ceux mis à disposition du Parc Relais, exception faites des équipements qui sont dans leur nature spécifiques au Parc Relais comme les valideurs.

5.2. Modalité d'entretien et de réparation des équipements spécifiques au Parc Relais «Parcazur GORBELLA».

Les Equipements Techniques spécifiques par nature au Parc Relais, c'est-à-dire ceux qui ne seraient pas strictement indispensables à une exploitation en parc de stationnement public mais qui sont nécessaires ou utiles au Parc Relais (valideurs) et les équipements qui seraient installés par le preneur postérieurement à la prise de possession des lieux, demeurent la propriété du Preneur.

En conséquence, le Preneur assumera toutes les charges, réparations et impositions relevant de ces équipements techniques.

En particulier, le Preneur assurera ou fera assurer l'entretien et la maintenance des équipements spécifiques au Parc Relais et/ou de validation des titres de transport.

Toute évolution, modification ou remplacement des équipements du Parc Relais ou du « Parc GORBELLA» qui serait rendue nécessaire par la présence du «Parcazur GORBELLA» ou par l'évolution de ses modalités de fonctionnement et d'utilisation, relèverait d'une prise en charge par le Preneur. Le Preneur devra, préalablement à toute intervention sur ses équipements, prévenir le Bailleur de la nature des travaux. Il devra s'assurer également avec les équipes du bailleur du bon fonctionnement de ses équipements avec des tests spécifiques, en cas de mise à jour ou changement d'équipement.

ARTICLE 6. TRAVAUX D'AMENAGEMENT DANS LES LIEUX

Le Preneur ne pourra procéder ou faire procéder à l'installation d'équipements techniques qui s'avèreraient nécessaires au Parc Relais qu'en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et sous réserve de l'accord express préalable du Bailleur.

L'ensemble de ces travaux seraient à la charge exclusive du Preneur.

Le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives

nécessaires à l'installation des équipements techniques, RPA s'engageant à faire ses meilleurs efforts pour faciliter l'obtention de ces autorisations.

A l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le Preneur reprendra les équipements techniques qu'il aura installés dans l'immeuble objet de la convention, sauf accord express de RPA de les maintenir.

ARTICLE 7. ACCES DES EQUIPES TECHNIQUES ET PRESTATAIRES DU PRENEUR

7.1. Accès à l'intérieur du parc «GORBELLA»

L'accès à l'intérieur du parc « GORBELLA », par les équipes de RLA ou intervenants mandatés par elle, pour entretien et maintenance, doit faire l'objet d'une information préalable auprès de RPA.

7.2. Sécurité pendant les travaux

Les travaux réalisés à l'intérieur du parc relais devront être organisés de sorte à maintenir l'exploitation du parc public.

Le coordonnateur des travaux de RLA communiquera aux services techniques de RPA, préalablement à la réalisation des travaux, les mesures de sécurité qui seront instaurées.

En aucun cas, le bailleur ne pourra intervenir sur les Equipements Techniques du Preneur, hormis le cas d'urgence caractérisé dûment justifié au Preneur.

ARTICLE 8. CONTRAINTES D'EXPLOITATION

Neutralisation d'emplacements du parc relais

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, qui ne pourraient être différés à l'expiration de la présente convention et qui seraient nécessaires à la réparation de l'immeuble ou à l'activité de stationnement du parc, conduisant à la suspension temporaire de la mise à disposition de certains emplacements du Parcazur GORBELLA, le bailleur devra en avvertir le preneur avec un préavis de un (1) mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée d'indisponibilité.

En tout état de cause, le Preneur ne pourra s'opposer à la décision motivée du Bailleur de réaliser les travaux. En cas d'emplacements rendus définitivement indisponibles, les parties conviennent de se rapprocher pour adapter les conditions de la présente convention.

Au cas où, aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le

Preneur se réserve le droit de résilier sans contrepartie la présente convention à expiration d'un préavis de quinze (15) Jours.

Le Preneur s'engage à ne porter aucune gêne aux immeubles avoisinants, de même que des troubles à la tranquillité et la sécurité du site objet du présent contrat.

ARTICLE 9. ASSURANCES-RESPONSABILITES

9.1. Assurances

Le preneur sera tenu de contracter, auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurances représentée(s) en France, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel;
- Les dommages subis par RPA dont le Preneur serait responsable

RPA pourra, à tout moment, demander à RLA la production de l'attestation correspondante.

Consécutivement à des sinistres, dont l'origine serait imputable au Preneur, celui-ci s'oblige à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour qu'ils ne se répètent pas.

Le bailleur sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurances représentée(s) en France, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant:

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel et de ses usagers;

9.2. Responsabilité

Chaque partie s'engage à indemniser l'autre partie et/ou tout tiers pour tout préjudice causé dont elle ou ses usagers sont responsables.

RLA est responsable de tous les dommages causés à RPA ou aux tiers par ses Equipements Techniques, son activité ou par ses usagers.

ARTICLE 10. OPPOSABILITE DE LA MISE A DISPOSITION AUX ACQUEREURS EVENTUELS

RPA s'engage à communiquer à la Métropole Nice Côte d'Azur, autorité organisatrice du service public du stationnement et de la mobilité, l'existence de la présente convention.

ARTICLE 11. SUIVI DU FONCTIONNEMENT DU PARC RELAIS

Les parties conviennent de dresser, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, un bilan du fonctionnement du Parc relais, afin notamment de :

- S'assurer que l'utilisation du Parcazur GORBELLA ne donne pas lieu au développement de comportements inadaptés de la part des usagers pour bénéficier indûment de la gratuité des parcs relais et d'une manière générale, ne se fasse pas au détriment des besoins des autres usagers du parc de stationnement et de l'équilibre économique dudit parking.
- De constater une éventuelle évolution des besoins en stationnement dans le périmètre du parc.

Les parties conviennent alors d'examiner les conséquences et rechercher les adaptations nécessaires du fonctionnement et des règles d'usage du parc relais, et des dispositions financières de la présente convention.

Les signataires feront le point régulièrement suite au démarrage du parking afin d'analyser la fréquentation et se réservent la possibilité de revoir les modalités de cette convention en cas de besoin.

ARTICLE 12. MODALITES FINANCIERES

En contrepartie de la création du Parc Relais «Gorbella», le Preneur versera au Bailleur une indemnité fixée selon le calcul suivant :

Loyer annuel = loyer au passage x nombre de passage réel

Loyer au passage = 0,90 € au passage

Le paiement sera adressé au Bailleur, après réception par le Preneur de la facture correspondante envoyée à l'adresse suivante :

RLA - 2, Boulevard Henri Sappia - 06100 NICE

ARTICLE 13. MENTION EXTERIEURE

Le Preneur est autorisé à faire apparaître en extérieur, enseigne, dénomination sociale, publicité ou autre de quelque nature que ce soit, à condition d'en informer préalablement RPA et sans préjudice des autorisations administratives préalables qui s'imposeraient.

ARTICLE 14. SOUS-LOCATION

Le Preneur s'interdit expressément de sous-louer les lieux loués et de céder le présent contrat, sauf autorisation préalable et expresse du Bailleur.

ARTICLE 15. RESILIATION DE PLEIN DROIT

Le présent contrat pourra être résilié, à l'initiative du bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de TROIS (3) mois en cas de:

- Nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble, objet du présent contrat ou toute contrainte dûment justifiée, imposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, loi, décision judiciaire ou force majeure
- Non-respect des obligations contractuelles par le Preneur après une mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception, signifiant le non- respect des obligations contractuelles, et demeurée infructueuse.

Le présent contrat pourra également être résilié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative du Preneur sous réserve du respect d'un préavis de TROIS (3) mois.

ARTICLE 16. NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations, de la présente convention, sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur finalité et portée.

ARTICLE 17. ELECTION DE DOMICILE

Le Bailleur élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Le Preneur élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Toute modification fera l'objet d'une notification par écrit aux adresses susvisées dans les plus brefs délais.

ARTICLE 18. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera soumis à défaut d'accord amiable aux tribunaux de Nice.

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE - C.N.I.L

19.1. Confidentialité

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Régie Ligne d'Azur s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des Informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

19.2. Protection des données à caractère personnel

Les parties signataires de la convention s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et aux différents textes les modifiant, ainsi que le règlement de l'Union Européenne 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement européen sur la protection des données).

Fait à Nice en deux exemplaires originaux, Le

Le Bailleur
Régie Parcs d'Azur (RPA)

Le Preneur
Régie Ligne d'Azur (RLA)